

**Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR**

UN RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ AU CANADA, SAUF AU QUÉBEC, AU PROFIT
DE NOMBREUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES NISSAN.

SI VOUS ÊTES OU AVEZ ÉTÉ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN
DE CES VÉHICULES, VOUS POURRIEZ OBTENIR DES INDEMNITÉS
DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VISITEZ LE <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>.

**VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT
par téléphone au 1 888 890-6624 ou par courriel à cvtsettlement@ricepoint.com.**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS REPRÉSENTANT
LES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES**

ALTIMA ET JUKE : 1 800 213-8143 OU NISSAN@INVESTIGATIONCOUNSEL.COM

SENTRA, VERSA ET VERSA NOTE : 1 877 736-2345 OU NISSAN@MERCHANTLAW.COM

Un règlement a été conclu au Canada, sauf au Québec, avec certains propriétaires et locataires actuels et anciens de certains véhicules Nissan. Ce règlement est intervenu après des négociations entre Nissan North America Inc., Nissan Canada Inc. et les avocats des recours collectifs représentant les propriétaires et locataires de véhicules visés.

Le tribunal a approuvé le règlement et vous pouvez faire une demande d'indemnités à compter du 15 juin 2022.

Aux termes du règlement, Nissan a convenu d'offrir les indemnités suivantes :

Remboursement des réparations antérieures

– et/ou –

Prolongation de garantie

– ou –

Bon de réduction applicable à l'achat ou à la location d'un véhicule Nissan/Infiniti neuf.

Vos droits et vos options, **ainsi que les délais pour les exercer**, sont expliqués en détail dans le présent avis. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le site <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

QUESTIONS CONCERNANT LES RECOURS COLLECTIFS	3
A. Quel est l'objet des recours collectifs?.....	3
B. Quelles sont mes options dans le cadre du règlement?	3
QUESTIONS CONCERNANT L'APPARTENANCE AU GROUPE	4
C. Suis-je visé par le règlement?	4
D. Mon véhicule est-il un « véhicule visé »?	4
E. Suis-je un membre du « groupe visé par le règlement »?.....	4
F. Qui est exclu du règlement?	4
QUESTIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES DANS LE RÈGLEMENT	4
G. Quelles indemnités puis-je recevoir?	4
H. Qu'en est-il si ma voiture est en service depuis plus de 84 mois ou 140 000 kilomètres?.....	5
I. Qu'en est-il si je n'ai pas fait réparer ma voiture, mais qu'un concessionnaire Nissan a effectué un diagnostic et recommandé le remplacement ou la réparation de la transmission?	5
J. Qu'en est-il si j'ai dans l'avenir une réclamation liée à la transmission ou à la garantie prolongée?	5
K. Que dois-je faire pour obtenir les indemnités prévues dans le règlement?	6
L. De quels documents justificatifs ai-je besoin pour faire une réclamation?	6
QUESTIONS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT.....	7
M. Si je suis un membre du groupe visé par le règlement, quels sont les droits auxquels je renonce?	7
N. Quelle est la date de prise d'effet du règlement?	7
O. Qui est mon avocat/sont les avocats du groupe?.....	7
P. Comment les avocats du groupe seront-ils rémunérés?	8
Q. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?	8

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

QUESTIONS CONCERNANT LES RECOURS COLLECTIFS

A. QUEL EST L’OBJET DES RECOURS COLLECTIFS?

Les recours collectifs visent à obtenir des dommages-intérêts et d’autres mesures de réparation pour le compte des consommateurs qui ont des véhicules visés. Il est allégué, dans le cadre des recours collectifs, que les véhicules visés ont une transmission à variation continue (une « transmission CVT ») défectueuse, ce qui peut entraîner une mauvaise performance ou la défaillance de la transmission. Les demandresses ont présenté des réclamations contre Nissan. Les personnes physiques qui ont intenté une poursuite sont appelées les « demandresses ». Les sociétés visées par la poursuite, soit Nissan North America Inc. et Nissan Canada Inc. (collectivement, « Nissan »), sont appelées les « défenderesses ».

Nissan a réfuté et continue de réfuter toutes les prétentions des demandresses concernant la transmission CVT dont sont équipés les véhicules visés, nie toutes les allégations d’acte répréhensible, de faute, de responsabilité ou de dommage de quelque nature que ce soit à l’égard des demandresses ou du groupe visé par le règlement, nie avoir agi de quelque manière inappropriée ou illicite que ce soit et soutient que ce litige est sans fondement.

Ces recours collectifs sont les suivants : *Lijie Mao v. Nissan Canada Inc. and Nissan North America Inc.*, et *Dave Perozzo v. Nissan Canada Inc. and Nissan North America Inc.* (collectivement, les « recours collectifs »).

B. QUELLES SONT MES OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Si vous pensez que le règlement s’applique à vous, vos options sont les suivantes :

EN SAVOIR PLUS SUR LE RÈGLEMENT ET LES CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ	ÉTAPE 1 : Visitez le https://fr.cvtsettlementcanada.ca/ . ÉTAPE 2 : Consultez les critères d’admissibilité et la liste de véhicules aux questions D et E pour déterminer si votre véhicule est visé par le règlement. Pour obtenir de l’aide à cet effet, vous pouvez communiquer avec l’administrateur du règlement au 1 888 890-6624. Vous aurez besoin de votre numéro d’identification de véhicule (« NIV ») pour cette étape. ÉTAPE 3 : Déterminez si vous répondez aux critères d’admissibilité du règlement, et renseignez-vous sur les indemnités prévues auxquelles vous pourriez être admissible en lisant le présent avis et/ou en communiquant avec les avocats du groupe.
APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LA COUR	Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l’Ontario.
PARTICIPER AU RÈGLEMENT	Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement, vous pouvez soumettre une réclamation d’indemnités à compter du 15 juin 2022. Veuillez lire le présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une réclamation. Vous pouvez également visiter le site https://fr.cvtsettlementcanada.ca/ ou communiquer avec l’administrateur du règlement par téléphone au 1 888 890-6624 pour de plus amples renseignements.
SI VOUS NE PRENEZ AUCUNE MESURE	Si vous ne présentez pas une réclamation avant le 13 septembre 2022 ou 30 jours après une réparation admissible, selon la dernière de ces dates à survenir, vous ne recevrez aucune indemnité prévue dans le cadre du règlement. La garantie prolongée s’appliquera automatiquement aux véhicules admissibles. Vous n’avez pas à soumettre de réclamation pour avoir droit à la garantie prolongée.

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

QUESTIONS CONCERNANT L'APPARTENANCE AU GROUPE

C. SUIS-JE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Le règlement pourrait s'appliquer à vous si vous êtes ou avez été propriétaire ou locataire d'un véhicule visé, et que vous ne vous êtes pas exclu en bonne et due forme et dans le délai prescrit du groupe visé par le règlement.

D. MON VÉHICULE EST-IL UN « VÉHICULE VISÉ »?

Le règlement s'applique uniquement aux véhicules visés.

Votre véhicule pourrait être un véhicule visé s'il figure dans la liste ci-dessous.

NISSAN

Modèle	Années modèles
Altima	2013-2016
Sentra	2013-2017
Versa Note	2014-2017
Versa	2012-2014
Juke	2013-2017

En outre, les véhicules visés doivent :

- avoir été initialement vendus ou loués au Canada ;
- avoir été équipés d'une transmission CVT ;
- avoir été à tout moment immatriculés au Canada auprès d'un ministère des Transports ou d'un organisme équivalent de niveau provincial, sauf au Québec, avant le 3 décembre 2021.

E. SUIS-JE UN MEMBRE DU « GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT »?

Vous pourriez être un membre du groupe visé par le règlement et concerné par celui-ci si, à la fois :

- vous êtes ou avez été propriétaire ou locataire immatriculé d'un véhicule visé ;
- vous n'avez pas demandé en bonne et due forme et dans le délai prescrit à être exclu du groupe visé par le règlement ;
- vous n'êtes pas une personne exclue (voir la question F).

F. QUI EST EXCLU DU RÈGLEMENT?

Les personnes exclues du règlement sont :

- toutes les personnes qui se sont exclues du règlement en bonne et due forme et dans le délai prescrit ;
- les résidents de la province de Québec ;
- les gouvernements fédéral et provinciaux qui ont acheté des véhicules visés directement auprès de Nissan Canada Inc. ;
- les dirigeants et administrateurs de Nissan ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit respectifs.

QUESTIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES DANS LE RÈGLEMENT

G. QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pourriez recevoir une ou plusieurs des indemnités suivantes :

1) Prolongation de garantie. Nissan Canada Inc. prolongera la garantie limitée de véhicule neuf Nissan applicable aux véhicules visés, dans la mesure où cette garantie s'applique au bloc de transmission (y compris le boîtier de soupapes et le convertisseur de couple) et au module de commande de transmission automatique (le « module de commande de transmission »), de 24 mois ou 40 000 kilomètres, selon l'éventualité qui survient en premier. La prolongation de garantie sera soumise aux mêmes modalités et conditions que la garantie limitée de véhicule neuf initiale applicable au véhicule visé.

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

2) Remboursement du coût de remplacement ou de réparation du bloc de transmission ou du module de commande de transmission. Nissan Canada Inc. remboursera aux membres du groupe le coût des pièces et de la main-d'œuvre qu'ils ont payé pour les réparations admissibles comprenant le remplacement ou la réparation du bloc de transmission ou du module de commande de transmission de leur véhicule visé si le travail a été effectué après l'expiration de la garantie du groupe motopropulseur aux termes de la garantie limitée de véhicule neuf initiale, mais à l'intérieur des délais prévus par la prolongation de garantie. Si le remplacement ou la réparation a été effectué par un concessionnaire Nissan, le membre du groupe se verra rembourser le montant total qu'il aura payé. Si la réparation ou le remplacement a été effectué par un centre de réparation automobile qui n'est pas un centre Nissan, Nissan remboursera le coût de la réparation ou du remplacement, jusqu'à concurrence de 6 000 \$. Dans les deux cas, le remplacement ou la réparation doit avoir été effectué sur un véhicule visé qui est en service depuis au plus 84 mois ou 140 000 kilomètres, selon l'éventualité qui survient en premier. Si vous avez payé pour un plus grand nombre de réparations à plus d'une occasion, vous pouvez vous faire rembourser toutes les réparations admissibles, sous réserve des limites susmentionnées.

3) Bon de réduction applicable à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf. Les anciens propriétaires de véhicules visés ayant fait l'objet de 2 remplacements ou réparations ou plus du bloc de transmission ou du module de commande de transmission pendant qu'ils étaient propriétaires du véhicule (comme en témoignent les dossiers de garantie de Nissan Canada Inc.) sont admissibles à un bon de réduction de 1 300 \$ applicable à l'achat ou à la location d'un seul véhicule Nissan ou Infiniti neuf auprès d'un concessionnaire Nissan autorisé au Canada. Les mises à jour et/ou reprogrammations de logiciels antérieures ne sont pas considérées comme des réparations antérieures. L'option d'appliquer le bon de réduction à l'achat ou à la location d'un seul véhicule Nissan ou Infiniti neuf doit être exercée au plus tard le 15 mars 2023. Le bon de réduction n'est pas cessible. Les membres du groupe qui sont admissibles à un bon de réduction, mais également au remboursement du coût d'une réparation admissible doivent choisir entre le bon de réduction ou le remboursement et ne peuvent obtenir les deux.

H. QU'EN EST-IL SI MA VOITURE EST EN SERVICE DEPUIS PLUS DE 84 MOIS OU 140 000 KILOMÈTRES?

Vous n'êtes pas admissible aux indemnités, sauf si un concessionnaire Nissan a effectué un diagnostic et recommandé le remplacement ou la réparation de la transmission dans les 84 mois ou 140 000 kilomètres et que votre véhicule soit en service depuis au plus 84 mois ou 155 000 kilomètres. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la question I.

I. QU'EN EST-IL SI JE N'AI PAS FAIT RÉPARER MA VOITURE, MAIS QU'UN CONCESSIONNAIRE NISSAN A EFFECTUÉ UN DIAGNOSTIC ET RECOMMANDÉ LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION DE LA TRANSMISSION?

Si un concessionnaire Nissan a effectué un diagnostic et recommandé le remplacement ou la réparation du bloc de transmission ou du module de commande de transmission de votre véhicule visé avant que celui-ci n'ait été en service depuis 84 mois ou 140 000 kilomètres (selon l'éventualité qui survient en premier), et que vous payez pour faire effectuer ce remplacement ou cette réparation avant que le véhicule n'ait 155 000 kilomètres au compteur et au plus tard le 13 septembre 2022, vous serez admissible au remboursement du coût de réparation ou de remplacement de la transmission si vous présentez une réclamation valide, sous réserve d'un plafond de 6 000 \$ si le travail a été effectué par un centre de réparation automobile autre qu'un centre de réparation Nissan. Les réparations effectuées après 155 000 kilomètres ou après le 13 septembre 2022, selon l'éventualité qui survient en premier, ne sont pas admissibles à un remboursement.

J. QU'EN EST-IL SI J'AI DANS L'AVENIR UNE RÉCLAMATION LIÉE À LA TRANSMISSION OU À LA GARANTIE PROLONGÉE?

Si, dans l'avenir, vous avez une réclamation pour violation de garantie limitée de véhicule neuf, telle que celle-ci est prolongée par la prolongation de garantie (la « garantie prolongée ») relativement à votre transmission, et que cette réclamation est entièrement fondée sur des problèmes de performance de la transmission, des réparations ou des tentatives de réparation, ou de tout autre événement ou fait survenu après le 13 septembre 2022, une telle réclamation n'est pas quittancée dans le cadre du présent règlement. Si vous avez eu des problèmes de transmission après le 13 septembre 2022 et dans les limites de temps/de kilométrage prévues par la prolongation de garantie, vous devez d'abord vous rendre chez un concessionnaire Nissan pour faire réparer votre véhicule et demander une garantie. Si vous avez un différend avec Nissan concernant l'application de la garantie prolongée ou les réparations aux termes de la garantie, vous devez d'abord tenter de régler le différend au moyen d'un processus de règlement accéléré faisant intervenir un arbitre, dont la décision sera sans appel. Ce processus de règlement accéléré est décrit en détail à l'annexe A de l'entente de règlement. Aucune poursuite ne peut être intentée tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

K. QUE DOIS-JE FAIRE POUR OBTENIR LES INDEMNITÉS PRÉVUES DANS LE RÈGLEMENT?

Vous n'avez aucune mesure à prendre pour obtenir la prolongation de garantie.

Les membres du groupe qui souhaitent obtenir un remboursement ou un bon de réduction DOIVENT remplir un formulaire de réclamation officiel et le faire parvenir par la poste ou le soumettre par l'intermédiaire du portail des réclamations en ligne au <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>. La période pour soumettre un formulaire de réclamation commence le 15 juin 2022 et se termine le 13 septembre 2022.

Le formulaire de réclamation est accessible à partir du site <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/> ou peut être obtenu en communiquant avec l'administrateur du règlement au 1 888 890-6624. Un formulaire de réclamation dûment rempli doit être envoyé à l'administrateur du règlement par la poste, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou par l'intermédiaire du site Web du règlement, au plus tard à la date limite du 13 septembre 2022 ou dans les trente (30) jours suivant la date de la réparation admissible du véhicule, selon la dernière des éventualités à survenir.

Par la poste :

Administrateur du règlement CVT
a/s de RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London, ON
N6A 4K3

Par messagerie :

Administrateur du règlement CVT
a/s de RicePoint Administration Inc.
1480 Richmond St, Ste 204
London, ON N6G 0J4

À la réception du formulaire de réclamation, l'administrateur du règlement examinera les documents et confirmera ou infirmera l'admissibilité au remboursement du membre du groupe.

L'administrateur du règlement vous informera si vous êtes admissible à un bon de réduction de 1 300 \$ applicable à l'achat ou à la location d'un seul véhicule Nissan ou Infiniti neuf. Pour appliquer le bon de réduction à l'achat ou à la location d'un seul véhicule Nissan ou Infiniti neuf, les personnes admissibles doivent se rendre à un concessionnaire Nissan autorisé au Canada (sauf au Québec), donner leur nom et fournir une pièce d'identité délivrée par un gouvernement, et faire appliquer leur bon de réduction au plus tard le 15 mars 2023. Le bon de réduction n'est pas cessible, mais il peut être utilisé conjointement avec tous les autres types d'offres de remise, de rabais et d'incitatifs valables. Un membre du groupe n'a pas droit, individuellement, à plus de cinq (5) bons de réduction, peu importe le nombre total de véhicules visés qu'il a achetés.

Si vous pensez être admissible à la fois au bon de réduction de 1 300 \$ et au remboursement, vous devez indiquer, sur le formulaire de réclamation, si vous choisissez de recevoir un remboursement ou un bon de réduction. Vous ne pouvez pas obtenir les deux.

L. DE QUELS DOCUMENTS JUSTIFICATIFS AI-JE BESOIN POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Pour réclamer des indemnités dans le cadre du règlement, vous devrez fournir les renseignements et les documents justificatifs suivants :

- un permis de conduire ou une autre pièce d'identité valide avec photo délivrée par un gouvernement ;
- les dates auxquelles vous étiez propriétaire ou locataire de votre véhicule ;
- une preuve de propriété du véhicule (si vous êtes ou étiez propriétaire du véhicule, un exemplaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou du contrat de vente et, si vous êtes ou étiez locataire, un exemplaire du contrat de location).

Pour faire une réclamation en vue d'obtenir le remboursement d'une réparation admissible, vous devrez fournir, en plus des éléments susmentionnés, les renseignements et les documents justificatifs suivants :

- des documents concomitants relatifs à une réparation admissible qui indiquent ce qui suit : a) une réparation admissible a été effectuée, b) le membre du groupe a payé pour la réparation admissible, c) le montant payé pour la réparation admissible, d) le kilométrage du véhicule au moment de la réparation admissible, et e) la date de la réparation admissible ;

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

- en outre, pour une réparation admissible effectuée après l'expiration de la prolongation de garantie, mais dans le délai indiqué à la question I, vous aurez besoin des documents concomitants qui indiquent ce qui suit : a) un concessionnaire Nissan autorisé a effectué un diagnostic et recommandé une réparation du bloc de transmission ou du module de commande de transmission, b) le kilométrage du véhicule au moment du diagnostic et de la recommandation se situait dans les limites prévues par la prolongation de garantie, et c) la date du diagnostic et de la recommandation.

QUESTIONS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT

M. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, QUELS SONT LES DROITS AUXQUELS JE RENONCE?

Un règlement est une entente visant à régler des réclamations et comporte habituellement des compromis de la part des deux parties. Les règlements mettent fin à une partie ou à l'ensemble d'une poursuite tout en permettant aux parties d'éviter les coûts et les risques d'un procès. Ils permettent également aux parties d'éviter les délais très importants associés à un litige.

Si vous ne vous êtes pas exclu du règlement, vous faites partie du groupe visé par le règlement. Si vous demeurez dans le groupe visé par le règlement, les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous donnerez une « quittance » à Nissan, aux sociétés qui sont liées à Nissan ainsi qu'au concessionnaire qui vous a vendu ou loué le véhicule. La remise de cette quittance signifie que vous ne pouvez pas intenter seul ou avec d'autres de poursuites fondées, de quelque manière que ce soit, sur la conception, fabrication, performance ou réparation de la transmission CVT ou des véhicules visés contre Nissan, les sociétés qui sont liées à Nissan ou le concessionnaire qui vous a vendu ou loué le véhicule.

Le texte qui précède est uniquement un résumé de la quittance du groupe visé par le règlement. L'entente de règlement décrit en détail la quittance du groupe visé par le règlement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer sans frais avec les avocats du groupe. Vous pouvez également consulter votre propre avocat, à vos frais, si vous avez des questions au sujet des présentes. Il est possible de consulter l'entente de règlement au <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>.

Note : Le règlement ne libère pas Nissan des réclamations pour préjudice corporel ou délit ayant causé la mort.

N. QUELLE EST LA DATE DE PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT?

La date de prise d'effet du règlement est le 31 mars 2022, sauf en cas d'appel. Si un appel est interjeté, la date de prise d'effet sera a) la date à laquelle tous les appels auront été tranchés sur le fond d'une manière qui confirme l'ordonnance d'approbation en cause; ou b) la date ultérieure à la date d'approbation du règlement dont conviennent par écrit les parties.

O. QUI EST MON AVOCAT/SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

Les cabinets d'avocats représentant tous les membres du groupe sont :

Pour les propriétaires/locataires de véhicules :	Pour les propriétaires/locataires de véhicules :
<ul style="list-style-type: none">• Altima 2013-2016• Juke 2013-2017	<ul style="list-style-type: none">• Sentra 2013-2017• Versa Note 2014-2017• Versa 2012-2014
Investigation Counsel P.C. 350, rue Bay, bureau 1100 Toronto (Ontario) M5H 2S6	Merchant Law Group LLP 6117-240, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5V 1V6

Vous pouvez communiquer avec ces avocats sans frais :

- Propriétaires/locataires de véhicules Altima ou Juke : 1 800 213-8143 ou nissan@investigationcounsel.com
- Propriétaires/locataires de véhicules Sentra, Versa ou Versa Note : 1 877 736-2345 ou nissan@merchantlaw.com

Règlement relatif aux transmissions CVT Nissan au Canada, sauf au Québec
AVIS OFFICIEL DE LA COUR

P. COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Outre les indemnités prévues dans le règlement décrites ci-dessus, Nissan Canada Inc. a convenu de payer les débours et honoraires des avocats du groupe qui sont approuvés par la Cour. En d'autres termes, les membres du groupe visé par le règlement recevront donc la totalité des indemnités décrites dans le présent avis auxquelles ils ont droit et celles-ci ne seront pas réduites des débours et des honoraires d'avocats.

Q. COMMENT PUIS-JE OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Le présent avis n'est qu'un résumé de certaines modalités du règlement. En cas de divergence entre le présent avis et l'entente de règlement, cette dernière s'applique.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant vos droits aux termes du règlement, vous pouvez également consulter les avocats du groupe sans frais :

- Propriétaires/locataires de véhicules Altima ou Juke : Investigation Counsel PC par téléphone au 1 800 213-8143 ou par courriel à nissan@investigationcounsel.com
- Propriétaires/locataires de véhicules Sentra, Versa ou Versa Note : Merchant Law Group LLP par téléphone au 1 877 736-2345 ou par courriel à nissan@merchantlaw.com

Vous trouverez également de l'information sur les options offertes aux membres du groupe au <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>.